Minute n° 54
RG n° 91-14-000100
Nature de l'affaire : 34G

Conseil national de l'Ordre des

C/

Extrait des Minutes du Greff
de la juridiction de Proximité de MACON

Reçu le
27 MAI 2015
secrétariat général
C.N.O.M.K.

JUGEMENT DU 21 Mai 2015
Juridiction de proximité de MACON

DEMANDEUR :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES, pris en la personne de son Président M. Jean-Paul DAVID, dont le siège social est 120-122 rue Réaumur , 75002 PARIS,
représenté par Mme Anaïs SERRANT, conseillère juridique

DÉFENDEUR:

Monsieur , né le masseur-kinésithérapeute, demeurant
représenté par la SCP ROUSSOT-LOISIER-RAYNAUD DE CHALONGE, avocats au barreau de MACON, substitués par Me GRAS COMTET, avocat au barreau de MACON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

JUGE : Jean -Jacques BIOLAY

Greffier : Sylvie DUCROUX

DEBATS :
Audience publique du :19 mars 2015
Le Juge a, à l'issue des débats, avisé les parties présentes, ou régulièrement représentées, que le jugement serait rendu à l'audience du **21 Mai 2015**

DECISION :
prononcée publiquement le 21 Mai 2015 par Jean -Jacques BIOLAY, Juge, assisté de Sylvie DUCROUX, Greffier.

le : 22/05/2015
copie + dossier à : Me RAYNAUD DE CHALONGE
copie + copie exécutoire à : CNOMK

FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS DES PARTIES

Le 4 Août 2014, Monsieur exerçant la profession de masseur kinésithérapeute, a formé opposition à l'ordonnance n° 95/2013/39 rendue par la juridiction de céans le 11 février 2013 et signifiée à étude le 6 mars 2013 lui faisant injonction de payer au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes (CNOMK) la somme de 130 euros en principal, au titre de sa cotisation ordinale de 2009 échue et non payée et 4,55 euros en Frais .

A l'appui de son opposition, le défendeur fait valoir qu'il est cadre salarié au centre hospitalier de BOURBON LANCY et que l'appel de cotisation qui lui a été adressé par le CNOMK vise les cotisations dues par les kinésithérapeutes salariés non cadres.

Il prétend par conséquent que cet appel de fonds ne le concerne pas. Il demande à titre principal que le CNOMK soit débouté de sa demande et à titre subsidiaire que sa cotisation soit ramenée à 75 euros, somme identique à celle réclamée par le CNOMK et payée pour 2013 en sa qualité de cadre.

Le CNOMK réplique en soutenant le bien fondé de la somme réclamée à titre de cotisation obligatoire pour tout masseur kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre. Il affirme que depuis sa création les cotisations sont les mêmes pour tous les kinésithérapeutes salariés, et que la cotisation appelée en 2009 était bien de 130 euros.

Il demande au visa des articles L. 4321-10, 4321-13, L 4321-16 du Code de la santé publique la condamnation de Monsieur à lui payer, au titre de sa cotisation dues pour l'année 2009, la somme de 130 euros, majorée des « intérêts légaux » ainsi qu'aux dépens et à une somme de 100 euros au titre de l'article 700 du CPC .

MOTIFS

Attendu que la recevabilité de l'opposition Monsieur à l'ordonnance rendue le 11 février 2013 n'est pas contestée ;

Attendu que Monsieur est inscrit au tableau de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et qu'en 2009 il exerçait sa profession en qualité de cadre salarié ;

Attendu que Monsieur ne conteste pas devoir à ce titre une cotisation au CNOMK ; qu'il prétend seulement ne pas devoir payer une cotisation ne correspondant pas à son statut de cadre ;

Attendu qu' à titre subsidiaire il s'offre à payer la somme de 75 euros ;

Attendu que le CNOMK établit le montant des cotisations dues par tous les kinésithérapeutes salariés en 2009 au montant de 130 € ; que Monsieur n'est pas, par conséquent, fondé à considérer que la somme de 130 euros qui lui est réclamée

pour l'année 2009 correspondrait à un montant majoré sans justificatif ; que Monsieur sera par conséquent déclaré redevable au CNOMK de la somme de 130 euros ;

Attendu qu'il n'apparaît pas équitable de faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que la partie qui succombe supporte les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité de Mâcon, siégeant en audience publique, statuant publiquement, contradictoire rendu en dernier ressort ;

Vu l'ordonnance portant injonction de payer rendue le 11 février 2013 ;

Vu les articles L. 4321-13 à L 4321-18 du Code de la Santé publique ;

Vu les articles 112 et 1416 et suivants du code procédure civile ;

Vu les pièces produites par les parties ;

Déclare recevable l'opposition formée par Monsieur à l'encontre de l'ordonnance du 11 février 2013 lui faisant injonction de payer la somme de 130 euros au Conseil national de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes (CNOMK) ;

Met à néant ladite ordonnance, et statuant à nouveau ;

Déclare Monsieur redevable au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes (CNOMK), au titre des cotisations ordinales dues en 2009 , de la somme de **CENT TRENTE euros (130 €)** majorée des intérêts calculés au taux légal à compter du 28 mars 2012, et le condamne aux dépens ;

Déboute les parties de toutes leurs demandes contraires ou complémentaires.

En conséquence,
La République Française mande et ordonne :
Aux Huissiers de Justice sur ce requis de mettre leur jugement à exécution.
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la minute du jugement, a été signée, et délivrée par le greffier près le tribunal de céans.

LE GREFFIER

LE JUGE